

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

LE SURENDETTEMENT

Monsieur Frédéric KIEFFER,
Vice Président de l'AAPPE, Avocat au Barreau de Grasse

INTRODUCTION

I – LE RÔLE ACCRU DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

- A) La recevabilité du dossier
- B) L'orientation du dossier

II – LA LENTE ÉROSION DES POUVOIRS DU JUGE

- A) L'homologation des mesures recommandées
- B) Le contrôle des mesures imposées ou recommandées par la commission

CONCLUSION

INTRODUCTION

Aux termes de la seconde guerre mondiale, l'Europe meurtrie a dû reconstruire.

Cette reconstruction s'est accompagnée par une progression spectaculaire des crédits, tant en matière immobilière que dans le domaine de la consommation des ménages.

L'évolution est allée en s'accroissant, jusqu'à la première crise pétrolière de 1973.

Depuis lors, les crises économiques succèdent aux crises économiques et désormais l'endettement ne s'inscrit plus dans une période de croissance économique mais dans une période de crise prolongée succédant aux 30 glorieuses.

A la fin des années 80 la France s'est enfin dotée d'une procédure collective destinée à protéger les emprunteurs particuliers ne dépendant pas des procédures collectives professionnelles destinées aux commerçants, artisans, exploitants agricoles et personnes morales de droit privé.

Cette loi du 31 décembre 1989, dite loi Neiertz, du nom du secrétaire d'Etat à la Consommation de l'époque, a doté la France d'une législation très protectrice des emprunteurs.

L'objectif du législateur était de résoudre de ce que l'on appelait le surendettement « actif », c'est-à-dire celui résultant d'une accumulation de crédits à la consommation ou immobilier.

Cette Loi avait pour but de permettre aux familles en difficulté d'établir des échéanciers avec des mensualités compatibles avec leur situation financière et à des conditions révisées quant aux taux d'intérêt notamment.

Elle faisait face au fléau provoqué par la consommation excessive du crédit, aggravé par la persistance d'un taux de chômage inquiétant et d'une paupérisation du tissu social.

Il s'agissait de mesures « relatives à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et de familles ».

Elle avait pour but d'éviter les risques de précarité et d'exclusion sociale.

Cette Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 constitue le premier mode organisé de règlement des situations de surendettement des personnes physiques, si l'on met à part la procédure de faillite civile en vigueur dans les départements d'Alsace Lorraine.

A cette époque, il s'agissait, pour Madame Véronique Neiertz de secourir 200.000 familles surendettées.

La Loi instaurait deux procédures distinctes : la première, de nature amiable se déroulait devant une Commission Départementale d'Examen des situations de surendettement ; la seconde, de nature judiciaire, devant le Juge d'Instance, puis à compter de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, devant le Juge de l'Exécution.

Mais, cette Loi s'est avérée incomplète et face à l'engorgement des tribunaux, ces dispositions – intégrées dans le Code de la Consommation (loi n° 93-949 du 26 juillet 1993) – ont été largement modifiées par la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 qui ordonne une nouvelle dénomination – Traitement des situations de surendettement – cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1995 et décharge les juridictions en faisant de la Commission de surendettement le pivot de la procédure.

Le Juge n'ayant dès lors, qu'une mission de contrôle et d'accompagnement.

De nouveaux aménagements interviennent trois ans plus tard avec la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la Lutte contre les exclusions entrée en vigueur le 1^{er} février 1999, qui modifie plusieurs dispositions avec la prise en compte de l'insolvabilité durable avec un moratoire destiné à apprécier si la situation était irrémédiablement compromise ou non aux termes de celui-ci et permettait d'envisager l'effacement partiel ou total de la dette.

Ainsi, progressivement, le législateur, après avoir envisagé le surendettement actif s'est intéressé au surendettement passif, celui de la famille démunie qui, sans avoir eu recours, de manière excessive aux crédits, était surendettée en raison d'accidents de la vie (licenciement, divorce, maladie).

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, ainsi les Commissions de surendettement ont enregistré un nombre croissant de demandes :

- 96.000 en 1996
- 148.000 en 2.000
- jusqu'à 165.478 en 2003.

Une nouvelle étape est franchie en 2003, le moratoire n'est pas suffisant et la Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite loi Borloo, s'inspirant du modèle alsacien lorrain, instaure une nouvelle procédure dite de rétablissement personnel, aboutissant à la vente des biens et à l'effacement de la dette lorsque la situation paraît irrémédiablement compromise.

L'objectif clairement affiché est de permettre un nouveau départ en faisant table rase du passé.

Ainsi, on peut constater que depuis sa création, par la Loi du 31 décembre 1989, quatre lois en 15 ans sont venues modifier le dispositif de traitement du surendettement alors que, en comparaison, dans le même temps, la Loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a connu une existence trentenaire (1975-2005).

Cette accumulation de Lois témoigne de la difficulté de la matière.

A l'issue de la Loi du 1^{er} août 2003 il avait été décidé de désigner un Comité chargé d'examiner l'application de cette dernière.

Ce Comité présidé par Monsieur Guy CANIVET a présenté un rapport le 30 novembre 2005, mettant déjà en relief certains dysfonctionnements et surtout la nécessité de simplifier les procédures.

Ce rapport proposait une réforme destinée à :

- assouplir les effets de la liquidation de l'actif du débiteur,
- favoriser le maintien du logement du débiteur,
- éviter l'aggravation du surendettement et la rechute du débiteur,
- créer un observatoire du surendettement.

Encore plus récemment, d'autres textes sont venus améliorer la situation du débiteur surendetté en matière de logement.

Tout d'abord, la Loi n° 2004-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui a créé une priorité de règlement des dettes locatives.

Encore plus récemment la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable a modifié plusieurs dispositions du Code de la Consommation, concernant le droit du surendettement : ainsi la saisine du Juge de l'Exécution, aux fins de rétablissement personnel emporte suspension des voies d'exécution et des mesures d'expulsion jusqu'au jugement d'ouverture.

Désormais, nous sommes donc en présence de 3 niveaux de surendettement :

- **le surendettement simple** qui correspond à la situation de la personne qui dispose de ressources permettant la mise en place d'un échéancier sur 10 ans maximum pour apurer ses dettes,

- **le surendettement aggravé** qui correspond à la situation de la personne qui n'a ni bien, ni quotité saisissable, mais pour laquelle il y a un espoir d'amélioration à court terme, deux années maximum, un moratoire avec gel des créances va être mis en place,

- enfin, il y a le débiteur qui n'entre dans aucune de ces deux catégories, notamment lorsqu'une partie des créanciers est inconnue, c'est le troisième cas, **le rétablissement personnel**.

La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation comporte un important volet consacré au surendettement. L'objectif du législateur a été d'améliorer le système existant en accentuant l'aspect conventionnel du surendettement, en augmentant les pouvoirs des commissions de surendettement, sans pour autant supprimer le recours au juge pour les mesures les plus graves.

Monsieur François LOOS, député, dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires Économiques sur le projet de loi adopté par le Sénat portant réforme du crédit à la consommation présenté devant l'Assemblée Nationale, faisait référence au dernier roman d'Emmanuel Carrère « *D'autres vies que la mienne* », lequel brosse le portrait de plusieurs personnes prisent dans la spirale de la dette, dont le destin brutalement bascule et qui, confrontées aux banques, aux Commissions de Surendettement, aux Juges sont bien souvent incapables d'expliquer comment elles en sont arrivées là.

Un peu plus loin dans son rapport, il cite un essai de Daniel COHEN (*La prospérité du vice*), dans lequel ce dernier affirme que :

« La consommation crée une dépendance. Le plaisir qu'elle procure est éphémère, mais le désespoir est immense quand on en est privé ».

Afin de démontrer l'évolution des mentalités, le même rapporteur se réfère au livre de morale des écoliers de 1892 qui devaient répondre à la question : « *Si vous étiez riche que feriez vous de votre argent ?* ».

La réponse du manuel était la suivante : « *- je ne le dépenserai pas mal à propos, j'irai en porter à la Caisse d'Epargne, j'en donnerai aux pauvres, je ne le gaspillerai pas* ».

Nous verrons donc comment le législateur envisage d'améliorer les procédures de surendettement.

Nous envisagerons deux titres, l'instruction du dossier, le traitement du surendettement et le rétablissement personnel.

I – LE RÔLE ACCRU DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

C'est l'article L 330-1 du Code de la Consommation qui fixe les conditions de recevabilité en matière de traitement des situations de surendettement et précise que le Juge de l'Exécution connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la Commission de surendettement ainsi que de la procédure de redressement personnel.

Sur ce point, la réforme ne devrait pas opérer de modifications. Est cependant ajouté un premier alinéa important :

« Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée ».

Le but de cette nouvelle règle serait de mettre fin à la pratique de certaines commissions de surendettement qui prononceraient l'irrecevabilité de dossiers au seul motif que le débiteur serait propriétaire de son logement.

Ainsi, désormais, le fait d'être propriétaire d'un logement, surtout si le prêt ayant permis son financement n'est pas intégralement remboursé, ne doit pas être un obstacle à l'admission dans une procédure de surendettement.

A- LA RECEVABILITE DU DOSSIER

La Loi actuelle s'applique uniquement à la situation de surendettement des personnes physiques, seules visées par l'article L 330-1 du Code de la Consommation.

Ainsi, en sont exclues les personnes morales (à l'exclusion des Sociétés Civiles Immobilières (PARIS 9/10/1990, D. 1990, IR, 278) pour lesquelles un autre régime est applicable).

Le bénéficiaire de la procédure ne peut donc qu'être une personne physique.

Par ailleurs, ce droit ne s'applique pas davantage aux commerçants, artisans, agriculteurs et professionnels libéraux, pour lesquels ont été instituées les procédures spécifiques (art. L 333-3 du Code de la Consommation).

Sur ce point, il n'y a pas de changement dans la réforme.

La Commission de surendettement va donc devoir statuer sur la recevabilité du dossier par rapport à la notion de l'article L 330-1 du Code de la Consommation, mais également sur son orientation, soit en choisissant la procédure classique (art. L 331-7 et L 331-7-1) – celle destinée à établir un échéancier ou un moratoire de 24 mois maximum – soit en choisissant la procédure de rétablissement personnel.

Trois conditions doivent être réunies pour que le dossier soit recevable.

- 1- Le débiteur doit être de bonne foi

- 2- Il faut également que le débiteur soit dans un état de surendettement
- 3- Le débiteur ne doit enfin pas relever d'une autre procédure de règlement des dettes

L'article L 333-3 du Code de la Consommation rappelle que sont exclus du bénéfice de la procédure de surendettement les bénéficiaires des procédures collectives organisées par le Code de Commerce.

Après avoir vu les conditions de recevabilité, examinons l'orientation du dossier.

B- L'ORIENTATION DU DOSSIER

Ici, la réforme apporte des modifications.

Ainsi, actuellement la Commission de Surendettement est composée de deux catégories de membres : certains qui participent au délibéré et d'autres qui n'ont que voie consultative.

Actuellement 6 membres participent au délibéré :

- le représentant de l'état dans le département, (le Préfet), qui en assure la Présidence,
- le trésorier payeur général,
- le directeur des services fiscaux,
- le représentant local de la Banque de France,
- deux personnalités choisies par le Préfet sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits et l'une ou l'autre des Associations Familiales ou de Consommateurs.

Les autres personnes n'avaient jusqu'à présent qu'une voie consultative, d'une part un conseiller en économie sociale et familiale désigné par le Préfet et d'autre part un Conseiller Juridique titulaire d'une licence en droit ayant une expérience juridique d'au moins 3 ans, désigné par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel.

Désormais, afin de tenir compte de la fusion des Services déconcentrés du Trésor et de la comptabilité publique, au trésorier payeur général et au directeur départemental des services fiscaux est ainsi substitué le Directeur Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques.

De la même façon le Conseiller en économie sociale et familiale, ainsi que le juriste auront désormais voie délibérative.



La Commission de Surendettement est une autorité administrative ayant une mission de conciliation.

Elle n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne constitue donc pas une juridiction.

La Commission de Surendettement doit obligatoirement être saisie par le débiteur.

La Commission Territorialement compétente reste celle de son domicile.

A compter du dépôt du dossier, la Commission de surendettement dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à son instruction et décider de son orientation.

Ici, la réforme est venue apporter une modification.

En effet, la Loi modifie la procédure devant la Commission de Surendettement, puisque désormais, et il s'agit d'un élément essentiel dans l'accélération nécessaire du traitement de la situation des personnes surendettées, le délai à l'expiration duquel la Commission doit avoir décidé de l'orientation du dossier, soit en procédure classique, soit en procédure de rétablissement personnel passera **de 6 à 3 mois** (nouvelle rédaction de l'article L 331-3).

La saisine de la Commission de surendettement entraîne automatiquement l'inscription du débiteur au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).



Quels sont les effets de la saisine de la commission sur les procédures en cours d'exécution ?

Autrefois, la simple saisine de la Commission de surendettement n'entraînait pas la suspension des procédures en cours d'exécution et elles continuaient d'exister et de pouvoir être mises en œuvre (Civ. 1, 22/03/2001, Bull. Civ. I, n° 60).

Quel est l'apport de la réforme sur ce point ?

Lors de la première lecture du projet, les députés avaient décidé que la simple saisine de la Commission de Surendettement emporterait automatiquement suspension des voies d'exécution, sans attendre que la Commission ait déclaré le dossier recevable.

Cette proposition n'a pas été retenue par le Sénat, mais le projet de Loi prévoit tout de même une suspension automatique des voies d'exécution, dès que le dossier est déclaré recevable, c'est-à-dire dire que la Commission aura reconnu que le débiteur est de bonne foi.

Actuellement, seul le Juge saisi par la Commission de surendettement ou le débiteur a la possibilité de suspendre les procédures d'exécution.

En ce qui concerne le logement, le principe est qu'il appartient à la Commission de surendettement de saisir le Juge de l'Exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, mais seulement si le débiteur est dans une situation irrémédiablement compromise (nouvel article L 331-3-2).

L'art. L 331-3-2 nouveau du Code de la Consommation précise que la Commission, après avoir déclaré le dossier du débiteur recevable peut saisir le Juge de l'Exécution **aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur.**

Cette suspension est acquise pour une période maximale d'un an et selon le cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement ou jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'Article L 331-7, jusqu'à l'homologation par le Juge des mesures recommandées en application des articles L 331-7-1, L 331-7-2 et L 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Enfin, la réforme envisage également la possibilité, pour la Commission, de saisir le Juge de l'Exécution avant la décision de recevabilité aux fins de suspension des procédures d'exécution.

En ce qui concerne la procédure de saisie immobilière, lorsque la vente forcée a été ordonnée, le report de la date de l'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la Commission, pour cause grave et dûment justifiée.

Il n'y a donc pas de modification au régime actuel.

Ainsi, à ce stade des explications, un premier constat des modifications apportées par la réforme peut être dressé : la Commission de Surendettement a vu sa composition légèrement modifiée, le délai de trois mois pour se prononcer sur l'orientation est désormais de trois mois du dossier et la décision de recevabilité entraîne la suspension automatique des voies d'exécution.

Malheureusement, si ce délai de trois mois n'est pas respecté il n'y a pas de sanction et le texte précise simplement que les créanciers verront les intérêts des emprunts limités au taux de l'intérêt légal.

Une fois la recevabilité du dossier déclarée et notifiée aux parties, la commission procède à son instruction.

Informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent toujours d'un délai de 30 jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances, au risque – faute d'y procéder – de voir leur créance prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur.

Cependant, c'est l'ensemble des créanciers, et non plus seulement certains d'entre eux, qui sont informés de l'état du passif déposé par le débiteur « par télécopie ou courrier électronique dans des conditions fixées par décret » (C. consom., art. L. 331-3, II mod.).

Au terme de son instruction, la commission décide de l'orientation du dossier qui consiste :

- soit à poursuivre la procédure,
- soit à basculer dans la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

La commission dispose, en premier lieu, du pouvoir de concilier le débiteur et ses principaux créanciers, dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement qui continue d'être régi par l'article L. 331-6, mais dont la durée est réduite de 10 à 8 ans.

En cas d'échec de cette mission de conciliation, la commission peut poursuivre sa mission à la demande du débiteur, et dispose, en second lieu :

- soit du pouvoir d'imposer les mesures de l'article L. 331-7,
- soit du pouvoir de recommander les mesures visées aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

En définitive, la commission de surendettement est le seul et unique organe de la procédure compétent pour décider de l'orientation du dossier, sous le contrôle du juge de l'exécution.

LES NOUVEAUX POUVOIRS DE LA COMMISSION :

Une commission de surendettement est un organe administratif ; elle n'est en aucune façon un tribunal.

Le rôle de la commission de surendettement est toujours identique ; elle a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. Mais le législateur a accentué son pouvoir de décision.

Pouvoir d'imposer les mesures visées au nouvel article L. 331-7 :

Aux termes du nouvel article L. 331-7, la commission peut imposer :

- le rééchelonnement des dettes,
- l'imputation prioritaire des paiements sur le capital,
- la réduction des intérêts et la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

À l'issue de cette période de suspension, la commission réexamine la situation du débiteur, afin d'imposer ou de recommander de nouvelles mesures, à l'exception d'une nouvelle suspension.

Le cas échéant, elle peut soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, soit saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

En l'absence de contestation, ces mesures s'imposeront aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur, ou qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

Autrement indiqué, les mesures imposées par la commission auront force de loi entre les parties, sans que le juge ait à leur conférer force exécutoire par le biais d'une homologation.

Il convient toutefois de réserver l'hypothèse dans laquelle ces mesures imposées seraient combinées avec tout ou partie de celles prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 nouveaux, l'ensemble de ces mesures ne devenant alors exécutoires qu'à compter de l'homologation de ces dernières (C. consom., art. L. 331-7, avant-dernier al.).

Afin de préserver leurs droits, les créanciers peuvent contester devant le juge de l'exécution les mesures imposées par la commission, dans les 15 jours de la notification qui leur en est faite (C. consom., art. L. 332-2, al. 1er mod.).

Ce faisant, la commission se trouve dotée d'un pouvoir décisionnel autonome qui, s'il est motivé par le souci d'assurer une plus grande célérité de la procédure, contribue à modifier sa nature juridique, dès lors que c'est justement parce que la commission de surendettement des particuliers était dépourvue de tout pouvoir juridictionnel, que la qualité de tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme lui avait été déniée.

Pouvoir de recommander les mesures visées aux nouveaux articles L. 331-7-1 et L. 331-2

La commission conserve un simple pouvoir de recommandation à l'égard, non seulement des mesures les plus attentatoires aux droits des créanciers ou du débiteur, mais également de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Conformément au nouvel article L. 331-7-1, la commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, deux types de mesures :

1. La commission peut recommander la réduction de la dette immobilière résiduelle après la vente du logement principal. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure restent inchangées par rapport au droit antérieur.

2. La commission peut recommander l'effacement partiel des créances, étant désormais précisé que les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

II – LA LENTE EROSION DES POUVOIRS DU JUGE

Désormais, le juge voit son intervention cantonnée autour de trois missions :

- l'homologation des mesures recommandées,
- la contestation des mesures imposées ou recommandées,
- la procédure de rétablissement personnel.

A- L' HOMOLOGATION DES MESURES RECOMMANDÉES

S'il n'est pas saisi d'une contestation des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 nouveaux, le juge de l'exécution leur confère force exécutoire (C. consom., art. L. 332-1 nouveau).

Le juge doit néanmoins effectuer un véritable contrôle pour s'assurer que les mesures recommandées sont bien celles préconisées par les textes, et qu'elles ont été formulées dans le respect des règles de forme.

Il ne s'agit donc que d'un contrôle formel sur la légalité des mesures recommandées par la commission, et sur la régularité de la procédure suivie par celle-ci.

Toutefois, lorsque la commission recommande l'effacement partiel des créances (C. consom., art. L. 331-7-1, 2°) ou le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (C. consom., art. L. 332-5), le juge doit contrôler, outre la régularité de la mesure, son bien-fondé (C. consom., art. L. 332-1 et L. 332-5 nouveau).

Il exerce alors un contrôle plus poussé, en ce qu'il apprécie l'opportunité de la mesure au regard des intérêts antagonistes des parties, notamment si sa mise en œuvre est justifiée par la situation du débiteur et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des créanciers.

Mais, inutile de se leurrer, le juge n'exerce à ce stade qu'un contrôle restreint car il ne dispose d'aucun pouvoir.

Il ne peut qu'homologuer ou non les mesures recommandées.

En cas de refus d'homologation, le juge, dépourvu de tout pouvoir de réformation, ne peut que renvoyer le dossier à la commission pour qu'elle formule de nouvelles recommandations conformes aux textes.

Quant à l'homologation, elle confère force exécutoire aux recommandations de la commission, qui s'imposent alors aux parties.

B. – LE CONTRÔLE DES MESURES IMPOSÉES OU RECOMMANDÉES PAR LA COMMISSION

Il retrouve un semblant de pouvoir juridictionnel lorsqu'il est saisi par une partie d'une contestation des « mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que des mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2 » (C. consom., art. L. 332-2 nouveau).

Cette contestation des décisions imposées ou des mesures recommandées intervient « *dans les conditions prévues à l'article L. 332-2* ».

Ainsi, les parties disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification qui leur est faite de ces décisions ou recommandations.

Ainsi, malgré l'érosion de ses pouvoirs et l'accroissement de ceux de la commission, il retrouve son pouvoir juridictionnel à l'occasion des contestations des mesures imposées ou recommandées.

Au terme d'une audience à laquelle sont convoquées les parties (C. consom., art. R. 332-6 à R. 332-10), le juge peut prendre tout ou partie des mesures qui peuvent être imposées ou recommandées par la commission (C. consom., art. L. 332-3 nouveau).

CONCLUSIONS

La réforme a accru le rôle des commissions de surendettement au détriment du juge tout en multipliant les procédures (complexité du rétablissement personnel par exemple).

La multiplication des réformes en la matière est-elle vraiment le gage d'une amélioration ?

Il est permis d'en douter...

Frédéric Kieffer